

**A compléter par les Services parlementaires**

Numéro d'ordre : \_\_\_\_\_

Date et heure de dépôt : \_\_\_\_\_

## Motion

(art. 61, 63 et 68 à 70 LGC ; art. 72 à 74 et 77 à 79 RGC)

	<b>Auteur-e</b> (la motion peut aussi être déposée par un groupe ou une commission)	<b>Signature</b>
1.	PS-JS-PSA, Samantha Dunning, Bienne	
2.		
3.		

**Titre : L'autonomie communale pour les droits politiques !**

### Proposition :

Le Conseil exécutif est prié

1. de modifier les bases légales pour que les communes puissent librement étendre le droit de vote et d'éligibilité en matière communale à d'autres catégories d'habitants que les Suisses et Suisses résidant dans le canton et étant âgés de 18 ans. Le canton peut soumettre certaines conditions.

### Bref développement :

Le 20 février 2020, le Conseil de ville de Bienne a approuvé un postulat pour que la ville de Bienne s'adresse au canton de Berne afin de modifier les bases légales pour que les communes puissent accorder des droits politiques aux personnes étrangères au niveau communal.

Le constat est que dans le canton de Berne, le contexte démographique est très différent d'une commune à une autre. Dans certaines communes, le taux de personnes étrangères est très bas et dans d'autres, comme dans la ville de Bienne, les personnes étrangères représentent plus d'un tiers de la population. Dans ce cas, les décisions prises au niveau communal ne correspondent ainsi pas toujours aux besoins de l'ensemble de la population puisque qu'un tiers de celle-ci est exclu du processus démocratique décisionnel. Sans mentionner que la participation politique permet de s'investir pleinement dans la vie de la cité et que ce droit est vecteur d'un meilleur sentiment d'appartenance à la commune et de bien vivre-ensemble.

L'autonomie communale est une valeur chère au canton de Berne : les communes possèdent beaucoup de responsabilités et sont indépendantes sur de nombreux sujets. Ainsi, il est aussi important qu'elles puissent décider elle-même en matière de droits politiques sur le territoire communal. En effet, il est primordial que les communes puissent évaluer elles-mêmes si les personnes étrangères, mais pourquoi pas aussi les jeunes, doivent obtenir la possibilité de participer aux décisions concernant, par exemple, l'école, la culture, l'aménagement urbain, etc. étant donné qu'ils/elles financent également ces infrastructures. Comme le canton de Berne respecte de manière générale l'autonomie communale pour des objets se portant spécifiquement du champs d'action des communes, il n'y a aucune raison objective pour que cela ne soit pas le cas en matière de droits politiques au niveau communal.



Bien entendu, le canton de Berne doit pouvoir soumettre un cadre avec certaines conditions concernant notamment le nombre d'années de résidence en Suisse et dans le canton et/ou le permis de séjour.

**Urgence** (délai de dépôt : le 1<sup>er</sup> jour de la session avant 16 heures [art. 74, al. 1 RGC]) **oui**  **non**

**Lieu / Date :**

Bienne, le 24 février 2020

### Cosignataires

	Nom / Prénom	Signature
1.		
2.		
3.		